

**Avis concernant les actions collectives liées à la fuite de renseignements personnels chez Desjardins annoncée en 2019**

**Cet avis est requis par la loi.**

**Si vous êtes une personne concernée par la fuite de renseignements personnels, cet avis s'adresse à vous. Lisez-le attentivement car le règlement des actions collectives pourrait avoir un effet sur vos droits.**

**Un règlement hors cour est intervenu et sera soumis à l'approbation de la Cour**

Les actions collectives en lien avec la fuite de renseignements personnels annoncée par Desjardins en 2019 ont fait l'objet d'une entente de règlement hors Cour. Cette entente fait suite à des séances de médiation devant l'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

L'entente de règlement sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. Pour lui permettre de tenir des auditions au sujet de cette entente, il était nécessaire que la Cour supérieure du Québec autorise au préalable l'action collective intentée contre la Fédération des caisses Desjardins du Québec dans le district judiciaire de Québec, ce qu'elle a fait à la demande des parties, le 7 février 2022.

Le groupe visé par les actions collectives comprend toute personne au Canada concernée par la fuite de renseignements personnels divulguée publiquement par Desjardins le 20 juin 2019.

**Quelles sont les principales modalités de l'entente de règlement, si elle est approuvée?**

Le total des réclamations des membres du groupe pourra atteindre un montant maximal de 200 852 500 \$ à être versé sous la forme d'un recouvrement individuel.

Les membres du groupe pourront soumettre par Internet ou par la poste un formulaire de réclamation et pourraient avoir droit aux bénéfices suivants :

- 1) Un montant en cas de perte de temps liée à la fuite de renseignements personnels, basé sur un taux horaire de 18 \$ jusqu'à un maximum de 90 \$; et/ou
- 2) Un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ en cas de vol d'identité (soit l'utilisation ou la modification de vos renseignements personnels pour se faire passer pour vous à votre insu afin de commettre un acte frauduleux).

Tous les membres du groupe qui n'ont pas encore adhéré au service de surveillance du crédit d'Equifax offert par Desjardins pourront y souscrire et pourront ainsi obtenir, sans frais, une protection Equifax d'une durée de cinq (5) ans à compter de leur inscription. Les autres mesures de protection mises en place par Desjardins suite à la fuite seront maintenues pour une période d'au moins 5 ans.

Desjardins paiera tous les honoraires et déboursés des avocats du groupe visé par les actions collectives. Les honoraires et déboursés qui seront versés aux avocats du groupe ne seront donc

pas déduits des montants accordés aux membres du groupe. Desjardins assumera aussi la totalité des frais liés à l'administration des réclamations découlant de l'entente de règlement.

Les bénéfices seront accordés par Desjardins sans aveu de responsabilité; les allégations formulées dans les actions collectives n'ont pas été prouvées devant une cour de justice et elles sont contestées par Desjardins.

Les composantes du Mouvement Desjardins recevront une quittance complète et finale de la part de tous les membres du groupe, sauf de ceux qui auront choisi de s'exclure des actions collectives.

Vous pouvez consulter l'entente finale de règlement sur le site Internet de l'Administrateur des réclamations (coordonnées complètes ci-après) à l'adresse suivante : **www.reglementdesjardins.com**. Ce document peut aussi être consulté sur le site internet des avocats du groupe au **www.siskinds.com** ou au **www.kklex.com**.

Les frais de justice des actions collectives ne peuvent pas être exigés des membres du groupe.

Si l'entente de règlement est approuvée, un autre avis sera publié pour vous informer en détail du processus de réclamation.

### **Droit d'exclusion**

**Vous pouvez vous exclure des actions collectives, si vous désirez plutôt exercer un recours individuel. Si vous faites ce choix, vous perdrez la possibilité d'être éligible aux bénéfices de l'entente de règlement. Dans ce cas, l'entente de règlement et ses bénéfices ne s'appliqueront pas à vous, même s'ils sont approuvés.**

Pour ce faire, vous devez déposer **à la fois** au greffe de la Cour supérieure du Québec (district de Québec) et transmettre à l'Administrateur des réclamations (coordonnées ci-après), avant le **8 avril 2022**, le formulaire d'exclusion dûment complété et signé, disponible pour impression sur le site Internet de l'Administrateur des réclamations : **www.reglementdesjardins.com**

<p><b>Greffe civil de la Cour supérieure du Québec (Palais de Justice de Québec)</b> 300, boulevard Jean-Lesage, local 1.24 Québec (Québec) G1K 8K6</p>	<p><b>RicePoint, une société Computershare</b> Administrateur des réclamations pour l'action collective Desjardins P.O. Box 3355 London (Ontario) N6A 4K3</p>
---	---

Il existe une action collective proposée en Colombie-Britannique qui porte également sur la fuite de renseignements personnel annoncée par Desjardins en 2019 : *Matthew Wenman c. Desjardins Cabinet de services financiers inc. et al*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier no VIC-S-S-192723, greffe de Victoria. Cette action collective proposée déposée le 21 juin 2019 n'est pas certifiée en tant qu'action collective. La quittance résultant de l'entente de règlement couvre les personnes et les réclamations visées par l'action collective proposée en Colombie-Britannique et les parties aux actions collectives déposées au Québec ont l'intention

de travailler ensemble pour faire respecter cette quittance. Si vous vous excluez des actions collectives déposées au Québec, vous pourriez être inclus dans l'action collective de la Colombie-Britannique si et quand elle est certifiée et si vous répondez à la définition du groupe certifié. Si vous ne vous excluez pas des actions collectives déposées au Québec, vous ne serez pas inclus dans l'action collective de la Colombie-Britannique et vous aurez la possibilité de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'entente de règlement.

### **Les prochaines étapes : Audience devant la Cour et votre droit de participation**

L'audience d'approbation de l'entente de règlement aura lieu devant l'honorable Claude Bouchard, juge de la Cour supérieure du Québec, le **24 mai 2022** à 10h00.

Vous n'avez pas besoin d'assister à l'audience d'approbation pour être éligible aux bénéfices.

Si vous le souhaitez, la loi vous permet de vous opposer à l'entente de règlement si vous êtes un membre du groupe. Dans ce cas, la Cour supérieure entendra votre opposition à la condition que vous **écriviez** à l'Administrateur des réclamations (voir coordonnées ci-après) **au plus tard** le **8 avril 2022**, en indiquant ce qui suit :

- a) Votre nom complet, votre adresse postale courante, votre numéro de télécopieur (le cas échéant), votre numéro de téléphone et votre adresse courriel; ET
- b) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; ET
- c) Une déclaration selon laquelle vous croyez être un membre du groupe, en précisant les motifs de cette croyance; ET
- d) En précisant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou si vous avez l'intention d'être représenté par un avocat et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

**Pour obtenir des renseignements supplémentaires, pour obtenir une copie de l'entente de règlement, pour obtenir de l'information concernant l'audition sur l'approbation de l'entente de règlement, y compris sur la façon de vous exclure, de soumettre une objection ou d'indiquer votre intention de participer à l'audition sur l'approbation du règlement, veuillez communiquer avec RicePoint, l'Administrateur des réclamations, aux coordonnées ci-dessous :**

<p><b>RicePoint, une société Computershare</b> Administrateur des réclamations pour l'action collective Desjardins P.O. Box 3355 London (Ontario), N6A 4K3 Téléphone : 1-888-886-7164 Site internet : <a href="https://www.reglementdesjardins.com/">https://www.reglementdesjardins.com/</a></p>
---

Les coordonnées des Avocats du Groupe sont les suivantes :

<p>Me Karim Diallo  Me Francis-Olivier Angenot-Langlois  <b>Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l.</b>  43, rue de Buade, bureau 320  Québec (Québec) G1R 4A2  Canada  Courriel: recoursdesjardins@siskinds.com  Numéro de téléphone : 1-581-316-0191</p>	<p>Me David Stolor  Me Alexandre Brosseau-Wery  Me Jérémie Longpré  <b>Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.</b>  1 Place Ville Marie, suite 1170  Montréal (Québec) H3B 2A7  Canada  Courriel: infodesjardins@kklex.com  Numéro de téléphone : 1-514-878-2861</p>
---	--

Cet avis a été approuvé par l'honorable Claude Bouchard, juge à la Cour supérieure du Québec.